



**DIR FIN CDE PUB/DC-2024-54
DECISION DU MAIRE**

Objet : Approbation de l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre : pour l'aménagement d'une épicerie solidaire et sociale et la création d'un accueil de jour

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-22

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2194-1 et L3135-1;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1^{er}

Considérant que le marché a été notifié le 1er mars 2022 pour une période de 18 mois pour un montant de 110 400 € HT;

Considérant que dans le cadre de ce marché, le montant prévisionnel des travaux a augmenté en passant de 920 000 € à 1 351 393.69 € HT ;

Considérant que le titulaire est rémunéré selon un pourcentage de 10% pour la mission de maîtrise d'œuvre et 2% pour la mission d'OPC par rapport au montant prévisionnel des travaux, sa rémunération doit donc augmenter,

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre : pour l'aménagement d'une épicerie solidaire et sociale et la création d'un accueil de jour avec le groupement d'entreprise JANEZ NGUYEN ARCHITECTES/ MODAL ARCHITECTURES/ ANJOU/ BETHERM/ CME ayant pour mandataire JANEZ NGUYEN ARCHITECTURERS- sise au 5 rue de Charonne 75011 PARIS ;

Article 2 : Précise que le présent avenant augmente la rémunération du titulaire qui s'élève à un montant de 51 767.24 euros HT, que le nouveau montant du marché devient 162 167,24 euros HT. Le pourcentage d'écart introduit par le présent avenant est de 46,89%.

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 20, article 2031.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 5 AVR. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

